



La sécurité incendie

Les secours : faciliter leur accès et leur intervention

Le bon acheminement des secours repose notamment sur :

- un message d’alerte rapide, clair et précis vers les secours extérieurs ;
- le non stationnement de véhicules devant les entrées de l’établissement et sur les zones de mise en station des engins de sapeurs-pompiers ;
- un guidage des secours dès le point d’accueil (défini dans le message d’alerte), prévu par une consigne particulière ;
- la reconnaissance par le port d’une chasuble du chef d’établissement, du directeur d’école ou son représentant.

L’action des sapeurs-pompiers sera facilitée par les dispositions suivantes :

- un rapide compte-rendu du responsable intervention de l’établissement (où, quoi, point sur l’évacuation, présence ou non de personnes dans les espaces d’attente sécurisés (EAS), présence éventuelle de blessés...) ;
- une remise au responsable des secours sapeurs-pompiers d’un plan de masse de l’établissement sur lequel seront répertoriés les accès aux organes de coupure générale des énergies, les éventuels poteaux ou bouches d’incendie situés dans les établissements ;
- une remise d’un plan d’intervention du bâtiment concerné ;
- une remise des clés permettant l’accès à tous les bâtiments, locaux et espaces exté-

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est chargé de l’appel des secours extérieurs ?

Toute personne témoin d’un début d’incendie, le chef d’établissement, le directeur d’école, l’agent d’accueil... : c’est au protocole d’évacuation de le définir, dans les consignes générales d’incendie.

Une consigne particulière sera rédigée s’il s’agit d’une personne précise.

Où se fait l’appel des élèves et des personnels ?

L’appel se fait dans les zones définies par les consignes d’évacuation.

Il faut, dès que possible, s’éloigner du site du sinistre et se rendre dans un espace où les personnes seront en sécurité, en choisissant un lieu libérant les zones nécessaires à la circulation, la mise en position des engins de secours et l’action des sapeurs-pompiers.

La communication avec le point d’accueil des sapeurs-pompiers doit être facilitée pour les informer sans délai des éventuels manquants à l’appel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), article MS41.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La fiche mémo évacuation incendie (document de l'ONS).
-